

par le lit du dit fleuve, qui sera nécessaire pour toutes les dites fins ou aucune d'elles—d'entrer sur tous terrains de sa majesté, ou de toute corporation ou personne, situés sur la ligne des dits travaux,—de faire ces travaux sur toute rue, ruelle, chemin, chemin de fer ou canal,—d'ériger et entretenir tous ponts nécessaires, égouts, drains, et toutes clôtures de division, et toutes barrières et traverses,—et généralement de faire toute matière ou chose nécessaire pour mettre à effet les dits plans. 5

Disposition dans le cas où les travaux endommageraient le canal Lachine, etc.

III. Dans le cas où les dits plans ou la mise à exécution des dits travaux nuiraient en quelque manière que ce soit au canal Lachine ou à aucune des propriétés ou des droits cédés à sa majesté ou aux commissaires des travaux publics, pour les fins publiques de la province, ou qu'il les détérioreraient, il sera loisible au gouverneur en conseil de faire de temps à autre tous les règlements et ordres nécessaires à cet égard, et d'ordonner de quelle manière et en quel temps les travaux 15 projetés dans le présent acte seront construits, entretenus ou employés en autant qu'ils nuisent au dit canal ou à d'autres propriétés ou droits, ou qu'ils les détériorent; et tels règlements et ordres seront aussi obligatoires pour les dits commissaires du havre et toutes autres personnes intéressées, que s'ils eussent formé partie du présent acte. 20

Carte ou livre de consultation qui sera fait et déposé par les commissaires.

IV. Il sera du devoir des dits commissaires du havre de faire faire une carte ou livre de consultation pour les terres et propriétés requises pour les dits travaux ou à travers desquelles ou d'aucune partie desquelles ils devront passer, avec une description générale de ces terres et propriétés, et les noms des propriétaires et occupants d'icelles, 25 laquelle carte, ou livre de consultation sera examiné et certifié par la personne accomplissant les devoirs assignés à l'arpenteur général, ou à ses députés, qui en déposera une copie au bureau du secrétaire provincial, une autre copie au bureau du greffier de la paix à Montréal, et en délivrera une troisième copie aux dits commissaires du havre, 30 auxquelles copies toutes personnes pourront avoir accès gratuit; et la dite carte ou livre de consultation, ou une copie certifiée par le secrétaire provincial ou par le dit greffier de la paix, sera prise et considérée comme vraie copie et comme dûment prouvée.

Copies certifiées feront foi.

Certaines dispositions de 14, 15 Vic. c. 51, incorporées dans le présent acte.

V Les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer (14 et 15 Vic. c. 51), sous les titres "Interprétation," "Terres et leur évaluation," seront interprétées et considérées comme formant partie du présent acte; et en interprétant les dites dispositions pour les fins du présent acte, les dits commissaires seront censés mentionnés chaque fois que la compagnie de chemin de fer y est mentionnée ou 40 qu'il y est fait allusion, et les travaux autorisés par le présent acte seront censés mentionnés chaque fois que le chemin de fer même est mentionné ou qu'il y est fait allusion.

Les commissaires pourront emprunter £500,000 pour mettre le présent acte à effet, et émettre des débetures en conséquence.

VI. Il sera loisible aux dits commissaires du havre d'emprunter sous l'autorité du présent acte et dans le but de mettre ses dispositions à 45 effet, une somme ou des sommes d'argent n'exécédant pas la somme de £500,000 courant, et à des taux d'intérêt n'exécédant pas la somme de huit pour cent par année, et pour tel nombre d'années qui pourra être trouvé expédient, et d'émettre sous le seing de trois des dits commissaires et sous le sceau de la corporation, des débetures ou bons 50 qui seront aussi contresignés par le secrétaire des dits commissaires